



Plessix-Ballissou • Ploubalay • Trégon

BEAUSSAIS SUR MER

ARRETE MUNICIPAL Permanent N° 2020-77

Portant règlementation sur le site naturel des Marais de Beaussais

LE MAIRE DE BEAUSSAIS-SUR-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Considérant que le site naturel des marais de Beaussais, partie intégrante du site d'importance communautaire n° FR5300012 - Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint Malo et Dinard, a été intégré au réseau européen Natura 2000, eu égard à son caractère remarquable et à sa qualité écologique,

Considérant que le site naturel des marais de Beaussais comprend l'ensemble des parcelles appartenant au Conservatoire du littoral,

Considérant que certains usages sont incompatibles avec la tranquillité de la faune et la préservation des équilibres écologiques du site,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté porte règlementation du site naturel des marais de Beaussais, propriété du Conservatoire du littoral.

ARTICLE 2

La fréquentation du site est interdite en dehors des sentiers ouverts au public (cf. plan ci-contre).

Cette disposition ne s'applique pas aux exploitants agricoles sous convention avec le Conservatoire du littoral, aux personnes en charge de la gestion des sites ainsi qu'à toute personne ayant été autorisée par le Conservatoire du littoral.

L'ouverture au public pourra être totalement ou partiellement suspendue en cas de danger pour le public (notamment érosion, phénomènes météorologiques, réalisation de travaux, etc.). Un arrêté municipal spécifique sera pris pour définir le danger et toutes les modalités de la fermeture.

ARTICLE 3

Les chiens sont obligatoirement tenus en laisse.

Cette disposition ne s'applique pas aux exploitants agricoles sous convention avec le Conservatoire du littoral et dans le cadre normal de leur activité autorisée.

ARTICLE 4

L'enlèvement, la cueillette, l'arrachage, la dégradation de végétaux et d'animaux présents sur le site naturel ainsi que l'introduction d'animaux ou de végétaux étrangers au site naturel sont strictement interdits toute l'année.

L'enlèvement, la dégradation et le creusage de minéraux ou de matériel géologique ou archéologique sont strictement interdits toute l'année sur le site naturel.

Une dérogation expresse, temporaire, pourra exceptionnellement être accordée par la Commune pour la poursuite d'activités à caractère scientifique.

ARTICLE 5

Les dépôts sauvages de déchets de quelque nature qu'ils soient sont interdits.

Le camping, la chasse et la pêche ainsi que la réalisation de feux sont interdits.

Les activités incompatibles avec le calme des lieux, la tranquillité de la faune ou la sécurité sont strictement interdits toute l'année sur le site naturel sauf autorisation spécifique du conservatoire.

La dégradation des équipements est strictement interdite.

ARTICLE 6

Tout type de manifestation y compris à caractère sportif ou culturel, entraînant un regroupement inhabituel de personnes et susceptible de créer dérangement ou perturbation vis-à-vis de la faune, de la flore ou de la tranquillité des lieux, sont interdites.

Si dérogation il y a, elle se traduira par un arrêté dérogatoire qui viendra par la même préciser les modalités de réalisation de la manifestation ou du rassemblement

Une dérogation devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Conservatoire du Littoral et du Maire de la commune de Beaussais-sur-Mer.

ARTICLE 7

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental adjoint des Territoire et de la Mer Délégué à la Mer et au Littoral, , Messieurs les agents commissionnés par le Ministère chargé de l'Environnement, Messieurs les gardes du littoral et gardes particuliers assermentés par la Directrice du Conservatoire du littoral sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Beaussais-sur-Mer et sur le site naturel.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Dinan,
- à la Gendarmerie de Plancoët,
- au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- à la Direction Régionale du Conservatoire du littoral,
- à la Direction des Services Techniques Municipaux,
- aux Gardes du Littoral et particuliers, agents commissionnés et assermentés du site naturel du marais de Beaussais.

A Beaussais-sur-Mer, Le 24 juillet 2020
Le Maire,

Eugène CARO



Christian BOURGET
Maire délégué

